DECISION DCC 07-066

Date: 23 Juillet 2007

Requérant : Edoh Codjo DOGNRAN

Contrôle de conformité

Exécution d'une décision de justice

Détention

Délai anormalement long Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 novembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 20 novembre 2006 sous le numéro 2788/224/REC, par laquelle Monsieur Edoh Codjo DOGNRAN, en détention à la prison civile de Cotonou, dénonce à la Haute Juridiction la non exécution de la décision DCC 06-93 du 08 août 2006 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en dépit de la décision sus-citée jugeant que sa détention à la prison civile de Cotonou est arbitraire et constitue une violation de la Constitution, il n'a toujours pas été libéré; qu'il affirme qu'au contraire, il a été convoqué le 14 juillet 2006 au

tribunal correctionnel «sans aucune notification préalable » ; qu'il ajoute que l'affaire, renvoyée au 20 octobre 2006 a été à nouveau reportée au 22 décembre 2006 ; qu'il soumet cette situation à l'appréciation de la Cour ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou déclare : « ... la décision DCC 06-093 du 03 août 2006 m'a été notifiée dans le courant du même mois. A la lecture, je me suis rendu compte qu'avant cette décision, le Juge avait pris le 21 avril 2006 une ordonnance de renvoi des inculpés dont le nommé DOGNRAN CODJO Edoh devant le tribunal correctionnel. Le quatrième cabinet d'instruction étant, au moment de la réception de la copie de la décision, fermé pour cause de départ en vacances judiciaires du juge et de son greffier, le Parquet n'a pu remonter aux fins d'obtenir les références de transmission du dossier clôturé, dans l'hypothèse où il aurait été transmis. Lorsqu'à la rentrée judiciaire les éléments de référence ont été obtenus, le Parquet a pu relever que le dossier renvoyé devant le tribunal correctionnel avait été enrôlé pour l'audience du 14 juillet 2006 et avait déjà fait l'objet de deux (02) renvois successifs. La nouvelle date d'audience étant fixée au 22 décembre 2006, j'ai instruit le substitut pour les réquisitions à prendre aux fins de la mise en liberté d'office de Edoh CODJO DOGNRAN. Malheureusement les perturbations engendrées par les mouvements de grève du personnel judiciaire n'ont pas permis de prendre utilement le dossier à la date du 22 décembre 2006. Aussi, le substitut a-t-il pu opérer un renvoi à huitaine précisément à l'audience du vendredi 29 décembre 2006 au cours de laquelle le tribunal a ordonné la mise en liberté de Edoh CODJO DOGNRAN. Je me permets de souligner qu'en dehors de la décision de la Cour Constitutionnelle, tout constat de défaut de prorogation de la détention préventive appelle une mainlevée d'office de mandat de dépôt ordonnée par le juge d'instruction sur les réquisitions du parquet. Mais en l'espèce, le juge d'instruction ayant renvoyé le dossier devant le tribunal, le Parquet ne pouvait libérer d'office le bénéficiaire de la décision de la Haute Juridiction sans la prise de réquisitions à l'audience. C'est ce qui explique que les conséquences à tirer de la décision DCC 06-093 n'ont pu l'être de façon immédiate, sans compter les perturbations liées à cinq (05) semaines de grève du personnel judiciaire »;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. »; qu'en outre, l'article 34 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle précise que les décisions de cette juridiction « doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire »;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier qu'entre la notification courant août 2006 de la décision querellée et la mise en liberté du requérant le 29 décembre 2006, il s'est écoulé une période de près de cinq (05) mois ; que ce délai, en dépit des raisons invoquées par le procureur de la République, parait anormalement long ; qu'en effet, ces raisons à elles seules ne peuvent justifier la détention illégale de Monsieur DOGNRAN pendant près de cinq (05) mois alors même que la Cour a déclaré cette détention contraire à la Constitution ; que, dès lors, le maintien en détention de Monsieur DOGNRAN pendant cinq (5) mois en dépit de la décision de la Cour est contraire à la Constitution ;

DECIDE:

<u>Article 1er.</u>- La détention de Monsieur Edoh Codjo DOGNRAN d'août à décembre 2006 à la prison civile de Cotonou en dépit de la décision DCC 06-093 de la Cour est contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Edoh Codjo DOGNRAN, au procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-